l'article 3, est payée lorsque la preuve est apportée que les produits

— ont été exportés hors de la Communauté,

— sont, en ce qui concerne le riz paddy et le riz décortiqué, d'origine communautaire sauf en cas d'application de l'article 8.

2. En cas d'application de l'article 5, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 7

Les restitutions pour les produits visés à l'article 3 sont fixées une fois par semaine.

Article 8

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de riz paddy et de riz décortiqué, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 367/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz [2], et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la restitution à la production à accorder pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie, ainsi que pour les brisures de riz destinées à cette dernière, doit

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.

être fixée à un niveau permettant d'atteindre un équilibre entre les prix d'approvisionnement de la brasserie en amidon de maïs, d'une part, et en gruaux et semoules de maïs et brisures de riz, d'autre part ; que ce but sera atteint en fixant, d'une part, la restitution pour le maïs destiné à la fabrication de gruaux et semoules au même niveau que la restitution pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon, et en fixant, d'autre part, la restitution pour les brisures à un niveau tel que leur prix soit ramené, pour la brasserie, à 8,30 unités de compte par 100 kilogrammes ; qu'il convient, toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle sur le marché mondial du riz en brisures, de prévoir que la restitution pour ce produit sera limitée dans la mesure où les prix sur le marché resteront élevés de façon à empêcher, d'une part, les importations au-dessous du niveau des prix sur le marché mondial et à éviter, d'autre part, que la charge financière entraînée par la restitution à la production ne devienne excessive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres accordent une restitution à la production pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à l'industrie de la brasserie égale à la restitution accordée à la même date au maïs destiné à l'amidonnerie.

2. Les États membres accordent une restitution à la production pour les brisures de riz utilisées dans la brasserie, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil des brisures et 8,30 unités de compte. Toutefois, si le prix C.A.F. est supérieur à 8,30 unités de compte, la restitution à la production est égale à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. des brisures.

Article 2

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires pour que les restitutions visées à l'article 1er soient limitées aux quantités de gruaux et semoules de maïs et aux quantités de brisures de riz effectivement utilisées par l'industrie de la brasserie dans la Communauté.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le règlement n° 138/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant fixation de la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la brasserie (1), est abrogé à la même date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 368/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

(1) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2404/67.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.